PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°52 du 27 DEC. 2022
constatant le retrait de la communauté de communes des Deux Morin du SMITOM Nord Seine-et-Marne, autorisant l'extension du périmètre d'intervention de COVALTRI 77 aux territoires des communes de Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin et constatant l'extension du périmètre d'intervention du SMITOM Nord Seine-et-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-20 et L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1993 portant création du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM Nord Seine-et-Marne) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI n°10 du 28 janvier 2020 portant modification des statuts du SMITOM Nord Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1968 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°81 du 29 juillet 2019 modifiant les statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers et actant le changement de dénomination en syndicat mixte COVALTRI 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°115 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Deux Morin, issue de la fusion des communautés de communes du Cœur de la Brie et de la Brie des Morin au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI n°70 du 8 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes des Deux Morin ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Morin du 29 septembre et du 10 novembre 2022 demandant son retrait au 1er janvier 2023 du SMITOM Nord Seine-et-Marne au titre de sa compétence « traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sans contrepartie financière ni patrimoniale et l'extension du périmètre d'intervention de COVALTRI 77 pour les communes de Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Saint-Cyr-sur-Morin et Saint-Ouen-sur-Morin pour la collecte et le traitement déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération du comité syndical du SMITOM Nord Seine-et-Marne du 24 novembre 2022 acceptant à l'unanimité ce retrait au 1er janvier 2023 sans contrepartie financière ni

patrimoniale, et acceptant l'extension de son périmètre d'intervention au nouveau périmètre d'intervention de COVALTRI 77 ;

Vu la délibération du comité syndical de COVALTRI 77 du 4 octobre 2022 rendant un avis favorable à la demande d'extension du périmètre d'intervention de la communauté de communes des Deux Morin aux 6 communes et sa demande d'extension de périmètre d'intervention subséquente au sein du SMITOM Nord Seine-et-Marne, notifiée à l'ensemble de ses membres le 13 octobre 2022 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des membres de COVALTRI 77 :

- la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie du 14 décembre 2022 ;
- la communauté de communes des Deux Morin du 10 novembre 2022 ;
- la communauté de communes du Pays de l'Ourcq du 25 novembre 2022 ;
- la communauté de communes du Provinois du 15 décembre ;
- la communauté de communes du Val Briard du 17 novembre 2022 ;

rendant un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité pour le retrait du SMITOM Nord Seine-et-Marne sont atteintes, dès lors que le comité syndical du SMITOM Nord Seine-et-Marne s'est prononcé favorablement à l'unanimité ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues par la loi sont atteintes, dès lors que l'ensemble des membres du COVALTRI 77 a rendu un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité pour l'extension du périmètre d'intervention du SMITOM Nord Seine-et-Marne sont atteintes, dès lors que son comité syndical s'est prononcé favorablement et à l'unanimité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général adjoint de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté le retrait au 1er janvier 2023 de la communauté de communes des Deux Morin du SMITOM Nord Seine-et-Marne. Ce retrait s'effectue sans contrepartie financière ni patrimoniale.

À cette même date, le périmètre d'intervention de COVALTRI 77 pour la communauté de communes des Deux Morin est étendu au territoire des communes de Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Saint-Cyr-sur-Morin et Saint-Ouen-sur-Morin.

Concomitamment, il est constaté l'extension du périmètre d'intervention du SMITOM Nord Seine-et-Marne à COVALTRI 77 en son périmètre étendu à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes des Deux Morin, incluant le territoire des communes de Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Saint-Cyr-sur-Morin et Saint-Ouen-sur-Morin.

Article 2 :
– Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
– Monsieur le Président de la communauté de communes des Deux Morin ;
– Monsieur le Président de COVALTRI 77 ;
– Monsieur le Président du SMITOM Nord Seine-et-Marne ;

– Madame et Messieurs les maires des communes de Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Saint-Cyr-sur-Morin et Saint-Ouen-sur-Morin ;
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
– Monsieur le Président du conseil départemental ;
– Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
– Madame la Directrice départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;
– Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint

Étienne PETIT

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :
– soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex
– soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.